

Numéro du rôle : 5072

Arrêt n° 155/2011  
du 13 octobre 2011

ARRET

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 14, § 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'il a été remplacé par la loi du 15 mai 2007, posée par le Conseil d'Etat - Incident.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge J.-P. Snappe, faisant fonction de président, du président M. Bossuyt, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, E. Derycke, J. Spreutels et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge J.-P. Snappe,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 209.778 du 16 décembre 2010 en cause de P.F. contre l'Etat belge et contre le Conseil supérieur de la Justice, en présence de M.-A. P. et autres, parties intervenantes, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 décembre 2010, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 14, § 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'il résulte de la loi du 15 mai 2007, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive les candidats à une fonction dans la magistrature d'un recours au Conseil d'Etat contre les décisions prises à leur égard par le Conseil supérieur de la Justice et qui ont pour effet de leur fermer l'accès à la fonction de magistrat, alors que les candidats à une autre fonction publique disposent d'un tel recours contre les décisions prises à leur égard par le Sélor ? ».

Par ordonnance du 28 décembre 2010, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Par ordonnance du 16 juin 2011, le président R. Henneuse a soumis l'affaire à la Cour en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 7 juillet 2011.

L'affaire a été traitée et prise en délibéré à l'audience du 7 juillet 2011.

Par courrier recommandé à la poste le 6 août 2011, P.F. a introduit une requête en récusation du juge P. Nihoul.

Par ordonnance du 13 septembre 2011, la Cour a décidé que

- l'audience sur la demande de récusation, lors de laquelle seuls le récusant et le juge récusé seraient entendus, conformément à l'article 102, alinéa 3, de la loi spéciale précitée, était fixée au 20 septembre 2011 à 14.00 heures;

- la Cour traiterait la demande de récusation avec le siège initial de sept juges dans lequel le président R. Henneuse, légitimement empêché, serait remplacé par le juge J.-P. Snappe et le juge P. Nihoul, dont la récusation était demandée, serait remplacé par le juge F. Daoût.

A l'audience publique du 20 septembre 2011, consacrée à la seule demande de récusation :

- a comparu P.F., en personne;

- étaient également présents :

. Me A.-S. Renson, qui comparaisait également *loco* Me E. Gillet, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil supérieur de la Justice;

. Me G. Pijcke, avocat au barreau de Bruxelles, qui comparaisait également *loco* Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

- P.F. et le juge P. Nihoul ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré en ce qui concerne l'incident.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

Dans une requête adressée à la Cour le 8 août 2011, le requérant devant le Conseil d'Etat demande la récusation du juge Nihoul. Il fonde sa demande sur la suspicion légitime en exposant avoir appris, à la suite de l'audience consacrée à cette affaire, que les avocats du Conseil supérieur de la Justice et du Conseil des ministres semblaient avoir des liens avec le juge Nihoul ainsi qu'avec un conseiller d'Etat, dans le cadre d'activités universitaires.

- B -

B.1. A la suite de l'audience, la partie requérante a demandé la récusation du juge Nihoul. Cette demande est basée sur la suspicion légitime visée à l'article 828, 1°, du Code judiciaire.

B.2. En vertu de l'article 101 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges de la Cour peuvent être récusés pour les causes qui donnent lieu à récusation aux termes des articles 828 et 830 du Code judiciaire.

La notion de « suspicion légitime » mentionnée dans l'article 828, 1°, du Code judiciaire vise les exigences d'indépendance et d'impartialité subjective et objective du juge, garanties par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, DOC 50-0886/001, pp. 6 et 7).

B.3. Il est d'une importance fondamentale, dans un Etat de droit démocratique, que les cours et tribunaux bénéficient de la confiance du public et des parties au procès (CEDH, 26 février 1993, *Padovani c. Italie*, § 27). A cette fin, l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme exige que les juridictions auxquelles cette disposition s'applique soient impartiales.

Cette impartialité doit s'apprécier de deux manières. L'impartialité subjective, qui se présume jusqu'à preuve du contraire, exige que dans une affaire sur laquelle il doit statuer, le juge n'ait ni de parti pris ni de préjugés et qu'il n'ait pas d'intérêt à l'issue de celle-ci. L'impartialité objective exige qu'il y ait suffisamment de garanties pour exclure également des appréhensions justifiées sur ces points (CEDH, 1er octobre 1982, *Fierac c. Belgique*, § 30; 16 décembre 2003, *Grievés c. Royaume-Uni*, § 69).

B.4. En ce qui concerne l'impartialité objective, il y a lieu de vérifier si, indépendamment du comportement des juges, il existe des faits démontrables faisant naître un doute au sujet de cette impartialité. A cet égard, même une apparence de partialité peut revêtir de l'importance (CEDH, 6 juin 2000, *Moréls c. France*, § 42).

S'il faut examiner si un juge a suscité, dans un cas concret, de telles appréhensions, le point de vue du justiciable est pris en compte mais ne joue pas un rôle décisif. Ce qui est par contre déterminant, c'est de savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées (CEDH, 21 décembre 2000, *Wettstein c. Suisse*, § 44).

B.5. La Cour européenne des droits de l'homme exige que les demandes de récusation soient traitées de manière telle qu'elles ne puissent entraîner une paralysie de la justice ou un retard excessif dans l'administration de celle-ci (CEDH, 22 septembre 1994, *Debled c. Belgique*, § 37; 10 juin 1996, *Thomann c. Suisse*, § 36; décision, 12 décembre 2002,

*Sofianopoulos c. Grèce*, p.9). En effet, il faut éviter que d'autres droits fondamentaux garantis par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme puissent être compromis, comme le droit d'accès à un juge ou le droit à une décision finale dans un délai raisonnable.

B.6. Il n'est pas nécessaire de déterminer en l'espèce si l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme est applicable, puisque les exigences qu'il contient en matière d'indépendance et d'impartialité du juge valent comme principes généraux du droit. En conséquence, la Cour tient compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

B.7. La nature particulière du contentieux constitutionnel distingue une cour constitutionnelle des cours et tribunaux ordinaires et des juridictions administratives. En effet, une cour constitutionnelle ne statue pas sur les prétentions des parties au procès, mais juge uniquement *in abstracto* si les dispositions législatives applicables sont conformes aux règles au regard desquelles elle peut procéder à un contrôle (CEDH, grande chambre, 22 octobre 1994, *Sramek c. Autriche*, § 35).

B.8. En ce qui concerne l'allégation d'appartenance d'un juge constitutionnel à une institution universitaire, il convient de rappeler que l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 permet aux juges de la Cour de cumuler leur fonction juridictionnelle avec une activité universitaire.

Or, l'université est un lieu privilégié de la liberté académique, qui traduit le principe selon lequel les enseignants et les chercheurs doivent jouir, dans l'intérêt même du développement du savoir et du pluralisme des opinions, d'une très grande liberté pour mener des recherches et exprimer leurs opinions dans l'exercice de leurs fonctions. La liberté académique constitue un aspect de la liberté d'expression, garantie tant par l'article 19 de la Constitution que par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme; elle participe également de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution, comme la Cour l'a jugé dans ses arrêts n<sup>os</sup> 167/2005 du 23 novembre 2005 (B.18.1) et 157/2009 du 13 octobre 2009 (B.7.1).

B.9. Le récusant ne fait pas valoir d'éléments concrets de nature à compromettre l'impartialité subjective du juge dont il demande la récusation. Il reste plus particulièrement en défaut de démontrer que ledit juge ait pris position ouvertement, à quelque moment que ce soit et d'une manière qui témoignerait d'un parti pris négatif répréhensible à l'égard d'une des parties au procès, au sujet des questions de constitutionnalité soumises à la Cour.

B.10. La Cour doit toutefois encore examiner si, indépendamment du comportement individuel de l'intéressé, il y a néanmoins des éléments vérifiables pouvant justifier une apparence de suspicion à son encontre. Les éléments invoqués à cet égard par le récusant concernent des relations à caractère académique qu'il aurait avec ceux de ses collègues dans une institution universitaire qui sont les avocats de l'une ou de plusieurs parties devant la Cour. Ces allégations ne suffisent pas à justifier objectivement les appréhensions du récusant quant à l'aptitude du juge Nihoul à contrôler avec impartialité la constitutionnalité de la norme critiquée.

copie non corrigée

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de récusation du juge Nihoul.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 13 octobre 2011.

Le greffier,

P.-Y. Dutilleux

Le président f.f.,

J.-P. Snappe

copie non corrigée